

APPENDICE 44B.2

Six mois après l'entrée en vigueur de l'accord, la définition de « législation de l'environnement » s'appliquera aux lois et réglementations ci-après, y compris les modifications qui pourront y être apportées par la suite.

a. LÉGISLATION GÉNÉRALE (2)

Lois et traités

- 2.a.1 Loi n° 18378, sur les zones de conservation des sols, des forêts et des eaux (*Ley N° 18.378, sobre distritos de conservación de suelos, bosques y aguas*) Journal officiel 29/12/84
- 2.a.2 Traité sur l'environnement entre la République du Chili et la République de l'Argentine et ses Protocoles, signés à Buenos Aires en 1991 et promulgués par le Décret suprême n° 67, 1993, du ministère des Relations extérieures (*Tratado entre la República de Chile y la República de Argentina sobre Medio Ambiente, y sus Protocolos, suscritos en Buenos Aires en 1991, promulgados por Decreto Supremo N° 67, 1993, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 14/04/93

b. AIR (2)

Décrets suprêmes

Ministère de la Santé

- 2.b.1 Décret suprême n° 4, 1992, du ministère de la Santé, fixant les normes relatives aux émissions de particules provenant de sources fixes individuelles ou groupées (*Decreto Supremo N° 4, 1992, del Ministerio de Salud, que establece norma de emisión de material particulado a fuentes estacionarias puntuales y grupales*) Journal officiel 02/03/92
- 2.b.2 Décret suprême n° 1583, 1992, du ministère de la Santé, fixant les normes relatives aux émissions de particules provenant de mégasources fixes dans la région métropolitaine (*Decreto Supremo N° 1.583, 1992, del Ministerio de Salud, que establece una norma de emisión de material particulado a megafuentes estacionarias de la Región Metropolitana*) Journal officiel 26/04/93
- 2.b.3 Décret suprême n° 1905, 1993, du ministère de la Santé, fixant les normes relatives aux émissions de particules provenant d'installations de chauffage groupées dans la région métropolitaine (*Decreto Supremo N° 1.905, 1993, del Ministerio de Salud, que establece normas de emisión de material particulado para calderas de calefacción grupales existentes en la Región Metropolitana*) Journal officiel 18/11/93